



16 décembre 2022

---

# **Rapport explicatif concernant la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, RS 814.201)**

---

## Table des matières

1	Contexte / Introduction.....	3
2	Motifs et éléments essentiels de la révision (grandes lignes du projet) .....	5
2.1	Fait générateur de l'examen de l'autorisation des pesticides .....	5
2.2	Évacuation adéquate des aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et des atomiseurs.....	7
3	Relation avec le droit international .....	9
4	Commentaires des différentes modifications.....	10
4.1	Art. 47a Contrôle des aires de remplissage et de lavage (nouveau) .....	10
4.2	Art. 48, al. 3 (nouveau) .....	10
4.3	Art. 48a Déclaration de dépassement d'une valeur limite (nouveau).....	10
4.4	Dispositions transitoires relatives à la modification du .....	11
5	Conséquences.....	13
5.1	Conséquences pour la Confédération.....	13
5.2	Conséquences pour les cantons et les communes .....	13
5.3	Conséquences pour l'économie.....	13
5.4	Conséquences pour l'environnement et pour la santé .....	14

## 1 Contexte / Introduction

Des analyses de qualité de l'eau ont mis en évidence que des pesticides dépassaient souvent, dans les petits et moyens cours d'eau, les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique. Les dépassements s'expliquent, entre autres, par l'application de ces pesticides dans l'agriculture. Ils peuvent avoir des répercussions négatives sur l'environnement. La qualité de l'eau souterraine s'en trouve également atteinte, notamment par des métabolites. Les aquifères les plus touchés se situent sur le Plateau.

En réaction à cette situation et en réponse aux deux initiatives populaires « Pour une Suisse libre de pesticides de synthèse » et « Pour une eau potable propre et une alimentation saine », le Parlement a renforcé la protection des eaux contre les risques liés aux pesticides. Suite à l'initiative parlementaire 19.475 « Réduire le risque de l'utilisation de pesticides », l'Assemblée fédérale a adopté, le 19 mars 2021, la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides (modification de la loi sur les produits chimiques, de la loi sur la protection des eaux et de la loi sur l'agriculture). Celle-ci vise notamment à renforcer la protection des eaux superficielles et souterraines contre les pollutions liées aux pesticides (produits phytosanitaires et produits biocides), afin de réduire les risques pour les eaux de surface ainsi que les atteintes aux eaux souterraines de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015 (art. 6b, al. 2, de la loi sur l'agriculture ; LAgr ; RS 910.1). Les pesticides comprennent tant les produits phytosanitaires que les produits biocides. Les atteintes aux eaux sont essentiellement causées par les pesticides autorisés en tant que produits phytosanitaires.

L'art. 9, al. 3, de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux, RS 814.20), institué par la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, demande d'examiner l'autorisation pour les pesticides lorsque :

- a) dans les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet, la valeur limite de 0,1 µg/l est dépassée de manière répétée et étendue pour les pesticides ou pour les produits issus de leur dégradation, ou
- b) dans les eaux superficielles, les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique sont dépassées de manière répétée et étendue pour les pesticides. Ces valeurs limites correspondent aux exigences chiffrées relatives à la qualité des eaux qui s'écartent de la valeur générale de 0,1 µg/l et qui sont prévues par substance à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, ch. 4, de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux ; RS 814.201).

Afin de déclencher cet examen uniquement pour les pesticides et les substances actives de pesticides qui posent problème et de garantir une exécution juridiquement sûre des nouvelles dispositions, la notion « de manière répétée et étendue » doit être définie dans l'OEaux. De plus, l'OEaux doit préciser concrètement la façon dont les cantons remettent les données nécessaires à la Confédération et dont celles-ci sont ensuite transmises aux services délivrant les autorisations pour les produits phytosanitaires et les produits biocides. De cette façon, la procédure réglementaire telle que visée par le législateur est harmonisée de bout en bout, soit de l'identification des cas problématiques dans les eaux à l'examen de l'autorisation. Dans le cas des produits phytosanitaires, l'examen de l'autorisation peut porter tant sur une substance active qui dépasse la valeur limite que sur des produits individuels qui contiennent cette substance. S'agissant des biocides, en revanche, l'autorisation peut être examinée uniquement pour les produits, étant donné que la procédure d'approbation pour les substances actives est harmonisée avec celle prévue par le droit européen.

Le dépassement dans les eaux superficielles des valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique peut avoir pour origine le déversement d'eaux usées polluées par des

produits phytosanitaires<sup>1</sup>. Ces eaux usées proviennent d'aires de remplissage ou de lavage des pulvérisateurs ou des atomiseurs où elles n'ont pas été évacuées de manière adéquate. Elles s'infiltrent alors dans le sol sans avoir été dépolluées, sont déversées dans les eaux de surface ou dans une station d'épuration des eaux usées non équipée pour les traiter. Cette cause de dépassement des valeurs limites doit être éliminée le plus rapidement possible en accélérant l'exécution, qui prévoit de faire cesser le plus vite possible l'évacuation non adéquate des eaux des aires de remplissage et de lavage. Cela contribuera fortement à l'objectif de réduire de 50 % les risques pour les eaux, comme l'exige l'art. 6b, al. 2, LAgr, et permettra d'éviter un examen superflu des autorisations d'utilisation des produits phytosanitaires.

Le projet que le Conseil fédéral a mis en consultation contenait également des dispositions visant à accélérer l'exécution cantonale en matière de zones de protection des eaux souterraines (art. 20 LEaux). Depuis 1972, les cantons sont tenus juridiquement de délimiter les zones de protection autour des captages d'eaux souterraines. Toutefois, l'exécution n'avance que péniblement, ce qui a été critiqué dans le cadre des débats sur l'initiative parlementaire 19.475. C'est pour cette raison que le Conseil fédéral entendait introduire des délais de mise en œuvre au niveau de l'ordonnance. Au cours de la procédure de consultation, la Commission de gestion du Conseil national (CDG-N) a publié le rapport « Protection des eaux souterraines en Suisse » et a déposé les deux motions 22.3873 « Fixer des délais pour la mise en œuvre des mesures d'organisation du territoire pour la protection des eaux souterraines » et 22.3874 « Clarifier et renforcer les instruments de surveillance et les moyens d'intervention de la Confédération pour la protection des eaux souterraines ». Elle exige dans le fond une amélioration dans le domaine de l'exécution de la législation sur la protection des eaux. Le Conseil fédéral approuve les recommandations formulées dans le rapport de la CDG-N et propose d'adopter les deux motions. Celles-ci exigent, entre autres, la définition de délais pour la délimitation des zones de protection des eaux souterraines qui font encore défaut. C'est pourquoi la proposition de révision visant une exécution accélérée en matière de zones de protection des eaux souterraines est retirée du présent projet de révision. Il sera ainsi possible d'attendre les décisions parlementaires quant aux deux motions. Si le Parlement devait adopter les motions, les adaptations exigées en matière de protection des eaux souterraines pourraient être réunies et intégrées dans un seul projet de révision. La question de l'accélération de l'exécution serait alors reprise dans le cadre de ces travaux. Cette procédure correspond par ailleurs à la volonté des cantons.

---

<sup>1</sup> Cf. OFAG 2019, *Rapport agricole* (<https://2019.agrarbericht.ch/fr/politique/ameliorations-structurelles-et-mesures-daccompagnement-social/aires-de-lavage-des-pulverisateurs>)

## 2 Motifs et éléments essentiels de la révision (grandes lignes du projet)

### 2.1 Fait générateur de l'examen de l'autorisation des pesticides

L'art. 9, al. 3, LEaux emploie le terme « de manière répétée et étendue » pour indiquer que l'autorisation d'utiliser un pesticide doit être examinée lorsque ce pesticide ou l'un de ses métabolites conduit à un dépassement des valeurs limites au-delà de quelques cas isolés. Le rapport sur l'initiative parlementaire 19.475 l'explique lui aussi : « On entend par « de manière répétée et étendue » que les valeurs sont régulièrement dépassées dans une grande partie de la Suisse (plusieurs cantons). »

Les pesticides sont surtout utilisés en grandes quantités dans les régions suisses à forte densité de population et à forte activité agricole. Les cantons du Plateau, c'est-à-dire les parties situées dans les zones agricoles de plaine et des collines sont donc particulièrement exposés à la pollution des eaux par les pesticides, notamment certains cantons de grande taille, comme ceux d'Argovie, de Berne, de Vaud ou de Zurich. Comme ils couvrent à eux seuls une grande partie de la superficie du pays, il importe de modifier la formule utilisée et de définir « plusieurs cantons » par « **trois cantons** ».

Il convient cependant d'éviter que la simple détection par trois cantons d'un cas isolé sur leur territoire conduise à l'examen de l'autorisation d'un pesticide. Le dépassement de la valeur limite doit donc dans les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet non seulement être relevé dans trois cantons, mais aussi concerner au minimum **cinq pour cent des eaux analysées dans tout le pays**.

En ce qui concerne les eaux superficielles, **au moins dix pour cent des eaux analysées dans tout le pays** doivent également présenter un dépassement de la valeur limite. Cette différence par rapport aux eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable s'explique par le fait que les réseaux de l'observation des eaux souterraines et des eaux superficielles sont conçus différemment (voir ci-après).

La probabilité de détecter dans les eaux superficielles – ainsi que dans certains aquifères karstiques – une pollution liée aux pesticides dépend fortement des conditions météorologiques. Par conséquent, poser comme critère le fait que le dépassement devrait être observé tous les ans n'a pas de sens. La météorologie varie en effet fortement d'une année sur l'autre. Ce constat vaut aussi pour la pression due aux parasites, qui fluctue avec les années et influe sur les quantités effectivement utilisées de produits phytosanitaires. Des dépassements étendus sont donc réputés se produire de manière **répétée** s'ils surviennent au moins **lors de deux années sur une période de cinq ans**.

L'examen de l'autorisation de mettre en circulation et d'utiliser un pesticide est déclenché sur la base des critères définissant le terme « de manière répétée et étendue ». L'évaluation de ces critères est faite séparément, d'une part pour les eaux souterraines et superficielles qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet à l'aune de la valeur limite de 0,1 µg/l fixée à l'art. 9, al. 3, let. a, LEaux, d'autre part pour toutes les eaux superficielles à l'aune de valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique visées à l'art. 9, al. 3, let. b, LEaux. Ces dernières correspondent aux exigences chiffrées relatives à des substances spécifiques qui s'écartent de la valeur générale de 0,1 µg/l et qui sont prévues à l'annexe 2, ch. 11, al. 3, OEaux.

Pour évaluer si des dépassements des valeurs limites sont observés de manière étendue et répétée au sens de l'art. 9, al. 3, LEaux, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) recourt aux données relevées par les réseaux de l'Observation nationale des eaux souterraines NAQUA et de l'Observation nationale de la qualité des eaux de surface NAWA, qui sont gérés conjointement par l'OFEV et les services spécialisés cantonaux. La sélection des stations de mesure à prendre en considération ainsi que la définition de la stratégie à adopter pour les relevés, du spectre des pesticides à rechercher et des techniques d'analyse à appliquer se

font également de concert avec les services cantonaux compétents, d'après l'état actuel des connaissances scientifiques.

Le réseau NAQUA comprend environ 550 stations de mesure qui fournissent des données significatives sur la qualité des eaux souterraines suisses et effectuent des analyses deux fois par an en moyenne pour détecter la présence de certains pesticides et de leurs métabolites. Ce réseau d'observation représente la majeure partie des eaux suisses qui servent de sources d'eau potable. Outre les captages d'eaux souterraines dans des régions très sollicitées, il englobe aussi beaucoup de captages situés dans des bassins d'alimentation dans lesquels aucun pesticide, ou presque, n'est utilisé. Au total, sur les 550 captages d'eaux souterraines NAQUA, 480 servent de sources d'eau potable. Ces 480 stations de mesure sont utilisées pour identifier les dépassements de valeur limite dans les eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable. Si cinq pour cent de ces 480 captages affichaient un dépassement des valeurs limites, on estime que, dans toute la Suisse, jusqu'à plusieurs centaines de captages utilisés pour alimenter les réseaux d'eau potable publics pourraient être touchés.

Le réseau d'observation NAWA analyse en permanence l'éventuelle présence de pesticides dans 38 cours d'eau. Mis en service en 2018, il a depuis été élargi étape par étape. Il n'est actuellement pas prévu de l'étendre davantage. Il a été mis sur pied pour fournir un aperçu représentatif de la pollution des cours d'eau dans les régions suisses soumises à une exploitation intensive. Contrairement au réseau d'observation NAQUA, il ne recouvre pas les eaux situées dans des régions sans activité anthropique, où des pesticides ne peuvent pas être introduits dans les eaux. Ses stations de mesure reflètent la réalité de quelque 22 000 kilomètres de cours d'eau, soit environ un tiers du réseau hydrographique de la Suisse. Si dix pour cent des eaux analysées sont concernés par un dépassement de la valeur limite, critère minimal pour parler d'un dépassement étendu, l'atteinte peut toucher plusieurs milliers de kilomètres de cours d'eau.

S'agissant des eaux superficielles, l'OEaux fixe pour 19 substances actives de pesticides des valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique. Le recours à 11 de ces substances pour la fabrication de produits phytosanitaires est autorisé. L'application du critère concernant l'étendue des dépassements des valeurs limites aux données relevées par les réseaux NAQUA et NAWA en 2019 débouche sur les résultats suivants.

- Dans les eaux servant de sources d'eau potable, des métabolites de trois pesticides dépassaient le seuil de 0,1 µg/l de manière étendue. Depuis, le chloridazone n'est plus autorisé, tandis que les produits qui contiennent du chlorothalonil ne peuvent plus être utilisés depuis début 2020. Seul le S-métolachlore, un herbicide autorisé en tant que produit phytosanitaire, reste d'actualité.
- Dans les eaux de surface, six autres pesticides dépassaient de manière étendue les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique. Trois d'entre eux ne sont plus autorisés (le chlorpyrifos, le diazinon et le thiaclopride). Les pesticides restants, la cyperméthrine, le métazachlore et le nicosulfuron, sont toujours autorisés (le nicosulfuron et le métazachlore sont autorisés uniquement en tant que produits phytosanitaires).

Les données disponibles à ce jour ne permettent pas encore de savoir si les dépassements étendus susmentionnés des valeurs limites dans les eaux superficielles sont également constatés de manière répétée. C'est uniquement pour les captages des eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable que les données à long terme issues de la surveillance des eaux souterraines permettent de détecter des dépassements répétés (pour un métabolite du S-métolachlore et pour des métabolites du chloridazone et du chlorothalonil).

Comme annoncé en 2020 lors de la première définition de valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique pour les eaux superficielles, de telles valeurs limites seront périodiquement fixées pour d'autres micropolluants. De nouveaux dépassements étendus liés

à des pesticides seront donc vraisemblablement détectés ainsi pour d'autres substances actives, en plus des quatre substances actuellement autorisées déjà relevées.

Par ailleurs, les analyses portant sur l'éventuelle présence dans les eaux souterraines de métabolites de produits phytosanitaires jugés non pertinents sont étendues progressivement depuis 2020 afin d'inclure également des métabolites jusqu'alors non pris en compte. Pour un petit nombre de substances actives, cet élargissement pourrait rendre nécessaire l'examen de l'autorisation, si des métabolites non pertinents dépassent leur valeur limite dans les eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable.

La décision d'examiner l'autorisation d'utiliser un pesticide doit reposer sur la meilleure base de données possible. À l'instar de la Confédération, les cantons procèdent régulièrement à des analyses des eaux. Leurs résultats seront désormais pris en compte dans l'évaluation lorsque le choix des stations de mesure, la stratégie suivie pour relever des échantillons et les techniques d'analyse utilisées permettent de les comparer avec les relevés nationaux. Les cantons sont donc tenus de transmettre chaque année les résultats de leurs observations à l'OFEV. Celui-ci élaborera une directive technique en matière de collecte, d'évaluation et de transmission des données, afin de garantir la comparabilité des données.

## **2.2 Évacuation adéquate des aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et des atomiseurs**

L'évacuation des aires de remplissage et de lavage doit être urgemment contrôlée afin d'empêcher les pollutions dues à l'évacuation non conforme de leurs eaux usées. En vertu du droit en vigueur, les installations non adéquates doivent être assainies dans les meilleurs délais en fonction du danger qu'elles représentent et les eaux polluées doivent être captées, traitées et éliminées. L'aide à l'exécution sur les produits phytosanitaires dans l'agriculture<sup>2</sup> et la Recommandation intercantonale pour les aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs et la gestion dans l'agriculture des eaux de rinçage et de nettoyage contenant des produits phytosanitaires<sup>3</sup> expliquent la méthode à suivre pour ces eaux usées.

En vertu des dispositions transitoires de la présente révision, les cantons doivent contrôler les installations qui ne l'ont pas encore été au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. Le délai accordé pour les assainissements nécessaires est fonction de la gravité du risque de pollution des eaux. En toute circonstance, les manquements doivent être corrigés jusqu'au 31 décembre 2028. Une fois le premier contrôle et les assainissements nécessaires effectués, il incombe aux cantons d'inspecter les exploitations dans un délai de quatre ans au moins. Les contrôles ne doivent pas tous avoir lieu au cours d'une même année. Les cantons sont tenus d'établir chaque année, jusqu'au terme du premier contrôle, un rapport à l'intention de l'OFEV sur leur mise en œuvre de la législation. Ensuite, ils ne remettront ce rapport que tous les quatre ans. Le compte rendu à remettre annuellement jusqu'au terme du premier contrôle revêt une grande importance en vue du contrôle des résultats du plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires (plan d'action Produits phytosanitaires)<sup>4</sup> et de la réalisation de l'objectif de réduction des risques fixé à 50 % en vertu de l'art. 6b, al. 2, LAgr.

Les eaux usées polluées doivent toujours être traitées, puis leur déversement dans les eaux – même s'il s'agit d'infiltrations – doit être autorisé par le canton concerné (art. 7, al. 1, LEaux). Les eaux polluées par des produits phytosanitaires ne se prêtent pas à un traitement dans une station centrale d'épuration des eaux usées. C'est donc au canton de décider d'un

<sup>2</sup> OFEV, OFAG (éd.) 2013 : [Produits phytosanitaires dans l'agriculture](#). Un module de l'aide à l'exécution Protection de l'environnement dans l'agriculture. L'environnement pratique n° 1312.

<sup>3</sup> [https://pflanzenschutzmittel-und-gewaesser.ch/wp-content/uploads/Recommandation-intercantonale\\_def\\_2020-10-09.pdf](https://pflanzenschutzmittel-und-gewaesser.ch/wp-content/uploads/Recommandation-intercantonale_def_2020-10-09.pdf)

<sup>4</sup> <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/pflanzenschutz/aktionsplan.html>

mode d'élimination approprié (art. 12, al. 2, LEaux) et de veiller à ce que les installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient régulièrement contrôlées (art. 15, al. 2, LEaux).

Aux termes de l'art. 3, al. 2, de l'ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (OCCEA ; RS 910.15)<sup>5</sup>, celles-ci doivent être inspectées tous les quatre ans – à l'exception des exploitations d'estivage – pour vérifier si elles respectent les prescriptions de l'OEaux. Le contrôle des conditions d'évacuation des eaux des aires de remplissage et de lavage en fait également partie. De nombreux cantons mènent ces contrôles de pair avec ceux des prestations écologiques requises (PER). Les inspections ainsi que les manquements constatés et leur assainissement seront consignés par les cantons. Le compte rendu à l'intention de l'OFEV sur les résultats des contrôles effectués doit reprendre autant que possible les informations déjà consignées aujourd'hui.

Le contrôle initial prévu par la nouvelle disposition transitoire et l'obligation de procéder ensuite à des contrôles dans un délai de quatre ans au moins sont complémentaires aux inspections mentionnées dans l'OCCEA et peuvent être menés concomitamment avec les contrôles PER. Ils sont particulièrement importants pour les utilisateurs professionnels et commerciaux<sup>6</sup> qui n'ont pas le statut d'exploitation agricole, car ce groupe n'est pas assujéti aux contrôles OCCEA. Il s'agit par exemple des pépinières, des jardineries, des clubs de golf ou encore des compagnies d'hélicoptères qui procèdent à des vols d'épandage. Il convient de souligner à ce titre que, en vertu de l'art. 7, al. 1, de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits phytosanitaires (ORRChim ; RS 814.81), les produits phytosanitaires ne peuvent être utilisés à titre professionnel ou commercial que par des personnes titulaires d'un permis correspondant. Les personnes qui n'en disposent pas ou qui n'ont pas été instruites par un détenteur d'un tel permis ne peuvent employer que des produits phytosanitaires destinés à un usage non professionnel. Par conséquent, les aires de remplissage et de lavage ne peuvent être exploitées que par des personnes au bénéfice dudit permis. Aux termes de l'art. 13 ORRChim, les cantons veillent à ce que les utilisateurs professionnels et commerciaux de produits phytosanitaires disposent du permis exigé.

L'OFAG peut contribuer à hauteur de 25 % aux coûts de construction des aires de remplissage et de lavage des exploitations agricoles, dès lors que leur évacuation est adéquate, à condition que le canton verse le même montant (art. 18, al. 3, de l'ordonnance sur les améliorations structurelles ; RS 913.1 en rel. avec l'art. 5 et l'annexe 4 de l'ordonnance de l'OFAG sur les aides à l'investissement et les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture ; RS 913.211). Ces participations constituent une incitation à assainir les aires dont l'évacuation n'est pas conforme et permettent d'absorber les coûts en découlant.

---

<sup>5</sup> L'art. 2, al. 3, let. a, de la précédente version de cette ordonnance, appelée ordonnance sur la coordination des inspections (RS 910.15), imposait déjà de vérifier le respect des prescriptions de l'OEaux par les exploitations agricoles au moins tous les quatre ans (<https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2007/820/fr>).

<sup>6</sup> Est considérée comme commerciale toute activité durable et indépendante exercée dans le but de générer des revenus. Il n'importe pas à cet égard de savoir s'il s'agit de l'activité principale ou d'une activité secondaire, si cette activité est lucrative ou, au contraire, si elle est déficitaire (cf. [www.rwi.uzh.ch/static/elt/lst-vogt/gesellschaftsrecht/kaufmunternehmen/de/html/definition\\_learningObject1.php](http://www.rwi.uzh.ch/static/elt/lst-vogt/gesellschaftsrecht/kaufmunternehmen/de/html/definition_learningObject1.php), en allemand, consulté le 6.9.2022). À titre d'exemple, la culture de raisin, de fruits ou de légumes est considérée comme une activité commerciale dès lors que les produits cultivés, ou du moins une partie de ceux-ci, sont vendus de sorte qu'il en résulte un certain revenu.



---

### 3 Relation avec le droit international

---

Les recommandations du présent rapport visent à mieux protéger les eaux suisses, en tant que sources d'eau potable et habitats pour les espèces aquatiques, des pollutions par pesticides. En ce sens, ces propositions s'inscrivent dans une démarche similaire à celle de la directive-cadre de l'UE sur l'eau<sup>7</sup> et de la directive de l'UE sur les eaux souterraines<sup>8</sup>, dont elles demeurent néanmoins indépendantes dans la mesure où ces deux textes n'ont aucune force contraignante pour la Suisse. L'objectif de la loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides, à savoir réduire de 50 % les risques pour les eaux superficielles et la pollution des eaux souterraines, est identique à celui poursuivi par l'UE avec son plan d'action visant une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols<sup>9</sup>. Les modifications proposées n'ont aucun effet sur les relations internationales de la Suisse.

---

<sup>7</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, version du JO L 327 du 22.12.2000, p. 1 ; modifiée en dernier lieu par la directive 2013/64/UE, JO L 353 du 28.12.2013, p. 8.

<sup>8</sup> Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, JO L 372 du 27.12.2006, p. 19.

<sup>9</sup> Cap sur une planète en bonne santé pour tous. Plan d'action de l'UE : « Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols » ; COM (2021) 400 final, p. 9.

## **4 Commentaires des différentes modifications**

### **4.1 Art. 47a Contrôle des aires de remplissage et de lavage (nouveau)**

Les cantons doivent recenser et contrôler dans un délai de quatre ans au moins les aires des utilisateurs professionnels et commerciaux de produits phytosanitaires sur lesquelles sont remplis ou lavés les pulvérisateurs et les atomiseurs. En effet, s'agissant des exploitations à l'année, l'art. 3, al. 2, OCCEA dispose que les contrôles du respect des exigences de l'OEaux doivent être effectués au moins tous les quatre ans. Aucune fréquence de contrôle n'a cependant été définie jusqu'à présent pour les exploitations non agricoles. En ce qui concerne les exploitations agricoles, l'OCCEA prévoit que les contrôles des conditions d'évacuation des eaux des aires de remplissage et de lavage sont coordonnés avec les autres contrôles à effectuer et que les synergies sont exploitées.

Les manquements constatés par le canton doivent être corrigés en fonction de la gravité du risque de pollution des eaux au plus tard dans un délai de deux ans. Fixé au cas par cas, le délai est déterminé eu égard au risque concret de pollution des eaux découlant du manquement. Ainsi, un déversement direct dans une eau superficielle doit être empêché immédiatement puisqu'il constitue un risque élevé pour l'eau concernée. À l'inverse, il est possible d'accorder un délai d'assainissement plus long pour un manquement mineur qui ne constitue pas une véritable menace pour la qualité des eaux. Les cantons remettent à l'OFEV tous les quatre ans un rapport sur l'état d'avancement du recensement et des contrôles, sur les manquements constatés et les solutions qui y sont apportées.

Des dispositions transitoires fixent en outre les délais à fin 2026 pour le premier recensement et le premier contrôle et à fin 2028 pour la correction de tous les manquements constatés. Elles exigent par ailleurs que le compte rendu se fasse annuellement jusqu'au terme du premier contrôle (voir ci-après).

### **4.2 Art. 48, al. 3 (nouveau)**

L'OFEV s'appuie sur les données recueillies par les réseaux d'observation nationaux NAQUA et NAWA pour savoir si un pesticide dépasse de manière étendue et répétée les valeurs limites au sens de l'art. 9, al. 3, LEaux. Il intègre les données obtenues par les cantons dans le cadre de leurs analyses des eaux effectuées en vertu de l'art. 58, al. 1, LEaux, dans la mesure où elles peuvent être comparées avec les relevés nationaux, afin d'avoir la base de données la plus complète possible. Les cantons doivent chaque année transmettre les résultats de leurs analyses à l'OFEV, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juin de l'année qui suit. L'OFEV définira dans une directive technique les exigences liées à la comparabilité des relevés et à leur interprétation, les informations complémentaires nécessaires et l'échange des données. Font partie des informations complémentaires nécessaires notamment les indications quant à l'origine des dépassements de valeurs limites constatés. La directive technique sera élaborée en concertation avec les services cantonaux compétents.

### **4.3 Art. 48a Déclaration de dépassement d'une valeur limite (nouveau)**

#### *Art. 48a, al. 1 (nouveau)*

L'OFEV a pour mandat de signaler les pesticides aux services qui délivrent les autorisations pour les produits phytosanitaires et les produits biocides, pour qu'ils examinent leur autorisation, lorsque ces pesticides ou leurs produits de dégradation dépassent de manière répétée et étendue la valeur limite de 0,1 µg/l dans les eaux qui servent à l'approvisionnement en eau potable ou sont prévues à cet effet (art. 9, al. 3, let. a, LEaux) ou lorsque ces pesticides dépassent de manière répétée et étendue les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique dans les eaux superficielles (art. 9, al. 3, let. b, LEaux). Ce mandat inclut la saisie des données sur les analyses des eaux et leur évaluation. Lors de l'évaluation des

données, il convient de veiller en particulier à ce qu'il ne soit pas tenu compte des dépassements de valeurs limites qui se sont produits, selon toute vraisemblance, en raison d'une application non conforme des produits, d'un déversement incorrect des eaux usées polluées par des produits phytosanitaires ou d'une autre action semblable. S'agissant des substances autorisées pour l'utilisation aussi bien dans des produits phytosanitaires que dans des produits biocides ou pouvant parvenir dans les eaux à partir d'autres applications (p. ex. comme médicament vétérinaire), il est impératif de pouvoir identifier, avec un degré de probabilité suffisant, l'origine de la pollution parmi les diverses applications admises.

L'OFEV élaborera un dossier pour chaque substance active de pesticide dont l'autorisation doit être examinée. Le dossier mentionnera les données et les résultats des évaluations évoqués ci-dessus. Ces dossiers sont soumis au principe de la transparence. L'OFEV publiera régulièrement des compilations des résultats issus de l'observation des eaux.

#### *Art. 48a, al. 2 (nouveau)*

Les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique citées à l'art. 9, al. 3, let. b, LEaux sont définies de manière univoque. Il s'agit des valeurs spécifiques qui sont fixées au tableau de l'annexe 2, ch. 11, al. 3, OEaux et qui s'appliquent, dans les eaux superficielles, aux substances actives de pesticides listées avec leur nom et leur numéro CAS.

#### *Art. 48a, al. 3 et 4 (nouveau)*

Les dépassements de la valeur limite de 0,1 µg/l dans les eaux qui alimentent les réseaux d'eau potable sont réputés étendus si, au cours de la même année, ils sont relevés dans au moins trois cantons et dans au moins cinq pour cent des eaux analysées. Les dépassements des valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique dans toutes les eaux superficielles sont réputés étendus si, au cours de la même année, ils sont relevés dans au moins trois cantons et dans au moins dix pour cent des eaux analysées.

Pour déterminer si la valeur limite de 0,1 µg/l est dépassée, il ne sera tenu compte que des analyses des eaux qui servent effectivement de sources d'eau potable ou qui sont prévues à cet effet. À cet égard, tout captage d'eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable est considéré comme une eau. Pour déterminer les valeurs limites justifiées du point de vue écotoxicologique, il ne sera tenu compte que des analyses des eaux superficielles. Si plusieurs stations de mesure se trouvent sur une même eau, elles sont considérées comme une seule station afin que l'eau en question ne soit pas comptabilisée plusieurs fois.

En plus d'être étendus, les dépassements sont réputés se produire de manière répétée lorsque, pour un certain pesticide ou ses métabolites, des dépassements sont enregistrés au moins lors de deux années sur une période de cinq ans. Ces dépassements ne doivent pas obligatoirement être enregistrés dans les mêmes eaux.

## **4.4 Dispositions transitoires relatives à la modification du ....**

### *Al. 1*

Il doit être mis fin le plus rapidement possible aux nombreuses pollutions causées aujourd'hui encore par l'évacuation non conforme des eaux usées des aires utilisées pour remplir ou laver les pulvérisateurs et les atomiseurs de produits phytosanitaires. C'est la raison pour laquelle il est demandé aux cantons de recenser ces lieux chez les utilisateurs professionnels et commerciaux – si cela n'a jamais été fait – au plus tard pour le 31 décembre 2026 et de contrôler les systèmes d'évacuation. En fonction de la gravité du risque de pollution des eaux, il doit être remédié immédiatement, mais au plus tard pour le 31 décembre 2028, aux manquements ainsi constatés.

L'OCCEA fait obligation aux cantons d'inspecter toutes les exploitations agricoles (à l'exception des exploitations d'estivage) dans un délai de quatre ans au moins pour vérifier si elles respectent les prescriptions de l'OEaux (voir point 4.1). Certains cantons ont déjà

commencé le contrôle des exploitations PER, mais pas tous. Cependant, les aires de remplissage et de lavage des exploitations non PER ainsi que celles des exploitations non agricoles doivent aussi être contrôlées et, le cas échéant, assainies. Leur nombre est toutefois largement inférieur à celui des exploitations PER.

Les contributions accordées par l'OFAG aux exploitations agricoles qui construisent des aires de remplissage et de lavage équipées d'une évacuation adéquate constituent une incitation supplémentaire à assainir rapidement les installations non conformes.

En dérogation à l'obligation de rendre compte tous les quatre ans prévue à l'art. 47a, al. 2, OEaux, des rapports sont remis chaque année jusqu'au terme du premier contrôle.

La Confédération peut ainsi s'assurer que, au plus tard à fin 2028, les évacuations non conformes ne pollueront plus les eaux.

## **5 Conséquences**

### **5.1 Conséquences pour la Confédération**

Pour la Confédération, la mise en œuvre du nouvel art. 9, al. 3, LEaux est porteuse de conséquences, auxquelles les ressources existantes permettent de répondre en partie. Toutefois, l'OFEV aura besoin d'un poste à plein temps pour collecter, vérifier et évaluer les données des analyses des eaux et les rapports sur les contrôles des aires de remplissage et de lavage, ainsi que pour conseiller et soutenir les cantons. L'examen des autorisations entraînera également un travail supplémentaire pour les services d'homologation et d'évaluation de la confédération qui devront déterminer les produits à réexaminer, procéder à l'examen des risques qu'ils présentent ainsi qu'à l'ajustement de la gestion des risques.

### **5.2 Conséquences pour les cantons et les communes**

Ce texte induit de même des conséquences pour les cantons : au niveau du recensement et du contrôle des aires où sont remplis et lavés les pulvérisateurs de produits phytosanitaires ainsi qu'en matière de communication annuelle des résultats de l'observation des eaux à l'OFEV. La communication à la Confédération des résultats issus de l'observation cantonale des eaux est obligatoire depuis 1992 en vertu de l'art. 58, al. 1, LEaux. Les contrôles des aires de remplissage et de lavage sont également déjà du ressort cantonal en vertu du droit actuel. Il s'agit simplement d'une accélération de l'exécution d'une tâche exigée depuis des décennies par la LEaux et depuis 2007 par l'OCCEA.

Le compte rendu sur le contrôle des aires de remplissage et de lavage se situant dans des exploitations agricoles peut se faire dans une large mesure au moyen des informations que les cantons consignent déjà aujourd'hui lors de leurs contrôles de ces exploitations. Un certain surcroît de travail découle du fait que ces données doivent être compilées dans un rapport et être saisies désormais également pour les exploitations non agricoles. Le nombre d'exploitations non agricoles disposant d'une aire de remplissage et de lavage de pulvérisateurs de produits phytosanitaires est toutefois nettement plus petit que celui des exploitations agricoles possédant une telle aire.

### **5.3 Conséquences pour l'économie**

Sur la base de la pollution actuelle des eaux, les estimations tablent sur huit substances actives chimiques de produits phytosanitaires (sur quelque 250 au total) dont il faudra examiner l'autorisation dès 2025. Pour ces huit substances, il existe encore une certaine marge de manœuvre en ce qui concerne les charges liées à l'utilisation. Ainsi, en imposant des charges supplémentaires pour mieux protéger les eaux, il est probable que les dépassements des valeurs limites par ces substances soient réduits et que, partant, seules certaines autorisations devront être retirées. Afin de protéger les eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable, le Parlement a de plus décidé d'introduire une interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires dangereux pour les eaux souterraines dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable (art. 27, al. 1<sup>bis</sup>, LEaux). Cette mesure permet d'empêcher des dépassements de valeurs limites dans les eaux souterraines servant à l'approvisionnement en eau potable sans que les autorisations de base des différents produits phytosanitaires doivent être adaptées.

Par ailleurs, le Parlement a accédé à la demande du Conseil fédéral (avis du Conseil fédéral du 19 août 2020 sur l'initiative parlementaire 19.475) et lui a donné la possibilité de renoncer, pour une durée limitée, au retrait de l'autorisation accordée à une substance active de produit phytosanitaire dans le cas où une telle mesure pourrait compromettre gravement l'approvisionnement du pays en denrées issues de cultures agricoles importantes. Le Conseil

fédéral dispose ainsi d'un instrument efficace pour empêcher de graves conséquences pour l'agriculture.

Les conséquences pour celle-ci sont donc faibles.

Sur les huit substances actives concernées, deux sont actuellement admises pour des applications sous forme de produit phytosanitaire mais aussi de produit biocide. Le cas échéant, il faudrait, tout au plus, examiner les autorisations des produits biocides qui contiennent l'une de ces deux substances. Pour l'économie hors agriculture, les conséquences restent ainsi également faibles.

#### **5.4 Conséquences pour l'environnement et pour la santé**

Le présent projet a des retombées positives sur l'environnement et la santé de l'homme et de l'animal. Il renforce la protection des eaux superficielles contre les pesticides particulièrement toxiques pour le milieu aquatique, ce qui a pour effet de réduire sensiblement la pollution des eaux par ces substances. Il favorise la préservation de la biodiversité aquatique et contribue à la protection des populations de poissons dans les eaux suisses. Il renforce la protection des eaux qui servent à alimenter les réseaux d'eau potable contre les substances actives des pesticides et de leurs métabolites, et augmente ainsi sensiblement la sécurisation des sources d'eau potable.